

CONSEIL CANADIEN DES NORMES



STANDARDS COUNCIL OF CANADA

CONTRAT DE LICENCE

LE PRÉSENT CONTRAT, fait ce _____ jour de _____, 200_____ entre

le **CONSEIL CANADIEN DES NORMES, dénommé le CCN**,
une société d'État fédérale dont le siège social est sis au
270, rue Albert, bureau 200,
Ottawa (Ontario) K1P 6N7

- et -

**[DÉNOMINATION SOCIALE DE L'ENTREPRISE
DE L'USAGER]**, dénommé l'**usager**,
ayant son lieu principal d'activités à
[adresse]

ATTENDU que le CCN est une société d'État fédérale ayant pour mission d'encourager une normalisation volontaire efficace et efficiente;

ATTENDU qu'en vertu de son mandat visant à coordonner les efforts des personnes et organismes s'occupant du Système national de normes, et de voir à la bonne marche de leurs activités, le CCN accrédite les organismes d'élaboration de normes et accrédite et reconnaît les organismes d'évaluation de la conformité. L'emploi des termes «accréditation» et «organisme accrédité» dans le présent document est censé inclure aussi bien les programmes d'accréditation que de reconnaissance;

ATTENDU que le CCN est propriétaire de la marque officielle ACCRÉDITATION CCN et de son signe distinctif («marque d'accréditation») et qu'il accorde, sous licence, l'utilisation de la marque d'accréditation aux organismes qu'il accrédite afin d'appuyer leurs efforts promotionnels et leur allégation attestant qu'ils sont accrédités par le CCN;

ATTENDU que l'usager a été accrédité par le CCN en vertu d'une accréditation datée du **[date]**;

ATTENDU qu'aux termes de ladite accréditation, l'usager souhaite utiliser et afficher la marque d'accréditation pour indiquer qu'il est ainsi accrédité par le CCN; et

ATTENDU que, sous réserve des conditions générales du présent contrat, le CCN s'engage à accorder à l'utilisateur le droit d'utiliser ainsi et d'afficher la marque d'accréditation du CCN;

POUR CE MOTIF, en considération des engagements mutuels et des promesses énumérés aux présentes, les parties sont convenues de ce qui suit :

1. Marque d'accréditation.

1.1 **Marque d'accréditation.** Le CCN est propriétaire de la marque d'accréditation reproduite à l'annexe « A » intitulée *Marques d'accréditation*.

2. Concession de licence.

2.1 **Concession de licence.** Sous réserve des conditions générales énoncées au présent contrat, le CCN concède à l'utilisateur, en vertu des droits de propriété intellectuelle que le CCN détient sur la marque d'accréditation, une licence non transférable, non exclusive, mondiale et libre de redevances autorisant à utiliser et afficher la marque d'accréditation afin d'indiquer que l'utilisateur est accrédité par le CCN. À l'exception des droits expressément octroyés aux présentes, aucun autre droit, titre, licence ou intérêt sur la marque d'accréditation et toute autre propriété du CCN n'est concédé en vertu du présent contrat de licence.

2.2 (a) **Modalités d'utilisation.** L'utilisateur est fondé uniquement à utiliser et à afficher la marque d'accréditation pour indiquer qu'il est accrédité par le CCN. Les usages autorisés de la marque d'accréditation par l'utilisateur prévoient :

- (i) l'affichage de la marque d'accréditation sur le papier à en-tête préimprimé de l'utilisateur, conformément aux « Directives d'utilisation » (aux termes de la section 2.4);
- (ii) l'affichage de la marque d'accréditation sur le site Web de l'utilisateur, conformément aux Directives d'utilisation;
- (iii) l'affichage de la marque d'accréditation sur tout document ou matériel imprimé dont l'utilisateur se sert dans l'exercice de ses activités accréditées, à ces conditions :
 - A) l'affichage est conforme aux Directives d'utilisation;
 - B) le nom ou la marque de l'utilisateur figure sur la même page ou feuille de papier où il a un caractère prédominant;
 - C) il est clairement indiqué sur la même page ou ailleurs dans le document imprimé que l'utilisateur est un organisme accrédité par le CCN; et
 - D) le document se rapporte entièrement aux activités accréditées de l'utilisateur ou une distinction nette est faite dans ce document entre celles qui sont accréditées et celles qui ne le sont pas.

(b) **Interdictions d'usage.** L'utilisateur ne doit pas :

- (i) utiliser, publiciser ou afficher la marque d'accréditation ou en permettre l'usage, l'annonce ou l'affichage sur tout produit ou service, en association avec lui ou d'une quelconque façon qui donne lieu à une interprétation laissant entendre la conformité dudit produit ou service;
- (ii) utiliser, publiciser ou afficher la marque d'accréditation ou en permettre l'usage, l'annonce ou l'affichage d'une quelconque façon impliquant que le CCN a approuvé un produit, un service ou un système certifié par l'utilisateur; ou
- (iii) publiciser ou afficher la marque d'accréditation dans une annonce ou permettre la publicité de la marque d'accréditation sans le consentement préalable du CCN.

2.3 **Sous-licence. La présente exigence ne s'applique qu'aux organismes de certification des systèmes de management et des produits et services.** L'utilisateur est autorisé à concéder en sous-licence les droits accordés aux termes de la section 2.1 du présent contrat aux organismes qui détiennent des certifications accordées par ses soins dans les limites de la portée d'accréditation approuvée, pourvu qu'avant l'usage, l'annonce ou l'affichage de la marque d'accréditation par tout sous-licencié, ledit sous-licencié signe un contrat de sous-licence en bonne et due forme.

2.4 **Directives d'utilisation.** L'utilisateur est autorisé uniquement à utiliser et afficher la marque d'accréditation conformément aux conditions générales du présent contrat, ainsi qu'en conformité avec les lignes directrices et les politiques relatives aux modalités d'usage ou d'affichage de la marque d'accréditation que le CCN adopte et qu'il s'engage à communiquer par écrit à l'utilisateur, le cas échéant (« Directives d'utilisation »). Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'utilisateur doit :

- (a) utiliser toujours la marque d'accréditation accompagnée du sigle et qualificatif afférent au programme dans le cadre duquel a été accrédité l'utilisateur, tel qu'établi à l'annexe « B » ci-jointe. Le sigle et qualificatif pertinent à l'utilisateur est « • »;
- (b) reproduire seulement la marque d'accréditation en utilisant un fichier électronique autorisé ou une reprographie obtenue auprès du CCN conforme aux spécifications suivantes :
 - (i) en noir ou d'après le nuancier PMS (Pantone Matching System);
 - (ii) une hauteur minimale de la marque non inférieure à 17 mm;

- (c) dans les circonstances et les modalités où il est avisé de le faire du point de vue commercial, distinguer l'usage et l'affichage de la marque d'accréditation par le symbole ^{MC} selon les directives du CCN et attribuer la propriété de la marque d'accréditation au CCN à l'aide de la légende suivante (ou toute autre légende prescrite par le CCN, le cas échéant) :

« La marque d'accréditation du CCN et son signe distinctif sont la marque officielle du Conseil canadien des normes, utilisés sous licence. »;

- (d) n'altérer ou défigurer en aucune façon la marque d'accréditation, y compris par l'adjonction ou la suppression de tout élément écrit ou figuratif de ladite marque, autre que l'ajout du sigle et qualificatif désignés aux termes de l'alinéa 2.4(a) ci-dessus.

3. Contrôle de la qualité.

- 3.1 **Contrôle de la qualité.** L'utilisateur reconnaît et convient que l'usage et l'affichage de sa part de la marque d'accréditation sont, en tout temps, sous le contrôle du CCN. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'utilisateur reconnaît et convient qu'il est fondé seulement à utiliser et à afficher la marque d'accréditation tant et aussi longtemps qu'il continue de satisfaire les critères d'accréditation du CCN afférents au programme d'accréditation applicable à l'utilisateur aux termes de l'Accord d'accréditation ou d'autres documents de procédure afférents au programme d'accréditation pertinent, lesdits critères pouvant faire l'objet de modifications de la part du CCN, le cas échéant.
- 3.2 **Spécimens.** En concomitance avec l'audit périodique de l'utilisateur programmé par le CCN, et dans d'autres cas à la demande de ce dernier, l'utilisateur fournit à ses frais au CCN des spécimens de l'usage et affichage qu'il fait de la marque d'accréditation afin de permettre au CCN de déterminer si l'utilisateur se conforme aux conditions générales du présent contrat, y compris aux Directives d'utilisation.
- 3.3 **Non-conformité.** Sur notification écrite adressée par le CCN à l'utilisateur de toute non-conformité aux conditions générales du présent contrat, l'utilisateur est tenu de prendre des mesures correctives à la satisfaction du CCN dans les trente (30) jours. Le défaut de remédier à une telle non-conformité est considéré comme une violation d'une clause substantielle et des engagements du présent contrat.

4. Droits de propriété.

- 4.1 **Droit de propriété.** L'utilisateur reconnaît et convient que le CCN détient la propriété de tout droit, titre et intérêt sur la marque d'accréditation aux fins de son utilisation en association avec les services accrédités.
- 4.2 **Avantages de l'utilisation.** L'utilisateur reconnaît et convient que toute utilisation de la marque d'accréditation de sa part et la survaleur produite (s'il en est) par l'utilisateur en vertu de son usage et affichage de la marque d'accréditation s'applique uniquement en faveur du CCN.

- 4.3 **Abstention de tout action incompatible.** L'utilisateur s'engage à s'abstenir, directement ou indirectement, pendant la durée du présent contrat ou subséquemment, de toute action incompatible avec l'avis d'adoption et d'usage concernant la marque d'accréditation et à ne pas les contester de quelque façon que ce soit, tout comme il s'engage à ne pas contester et agir de façon incompatible à l'égard des droits de propriété, du caractère distinctif ou de l'intégrité de la marque d'accréditation ou de la survalueur qui s'y rattache, ni à inciter des tiers à ce faire.
- 4.4 **Aucun droit de propriété n'est acquis par l'utilisateur.** L'utilisateur s'engage à n'émettre aucune revendication de droit de propriété sur la marque d'accréditation, ni à la réputation ou la cote d'estime qui s'y rattachent, en vertu de l'usage ou de l'affichage qu'il fait de la marque d'accréditation ou autrement; il s'engage en outre, pendant toute la durée du présent contrat ou subséquemment, à n'adopter, utiliser ou tenter d'enregistrer aucune marque de commerce, marque officielle, appellation commerciale ou nom de domaine similaire au point de créer de la confusion avec elle ou ressemblant de tellement près à la marque d'accréditation qu'elle risque de s'y substituer à jamais.
- 4.5 **Maintien et application.** L'utilisateur s'engage à collaborer avec le CCN en vue du maintien et de l'application de la marque d'accréditation. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'utilisateur doit, à la demande et aux frais du CCN, exécuter les nouveaux accords convenus, formulaires et (ou) déclarations que le CCN peut, le cas échéant, estimer nécessaires à l'égard de la marque d'accréditation et il obligera ses sous-licenciés à faire de même. L'utilisateur doit informer le CCN de toute violation, utilisation non autorisée de la marque d'accréditation ou usage non conforme de toute autre partie, y compris de la part d'un sous-licencié, dont il aurait connaissance et il doit raisonnablement collaborer avec le CCN et l'aider conformément à sa demande dans toute opposition ou action intentée par le CCN contre des tiers afin de protéger ou d'appliquer ses droits sur la marque d'accréditation. Néanmoins, rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme exigeant de la part du CCN d'introduire, poursuivre ou exercer des demandes pour l'enregistrement de la marque d'accréditation dans une juridiction quelconque ou des oppositions ou actions afférentes à la violation ou l'usage non autorisé de la marque d'accréditation. L'utilisateur n'a pas le droit d'introduire une procédure en son nom afin d'interdire un usage non autorisé de la marque d'accréditation ou l'usage, de la part d'un tiers, d'une marque susceptible de prêter à confusion, sans avoir obtenu au préalable la permission écrite du CCN.

5. Exonération de garantie.

- 5.1 **Exonération de garantie.** Le CCN ne fournit pas à l'utilisateur, car il n'y a en effet aucune, de représentation, garantie ou engagement à l'égard de la marque d'accréditation, y compris, sans restriction de sorte, les représentations, garanties ou engagements concernant (a) la validité ou le caractère exécutoire de la marque d'accréditation, (b) l'avis d'adoption et d'usage de la marque d'accréditation, (c) le non-respect de tout droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers en vertu de l'exercice par l'utilisateur des droits concédés aux présentes, (d) la capacité de l'utilisateur d'utiliser la marque d'accréditation dans toute juridiction, et (e) le CCN ne garantit à des tiers aucun produit ou service découlant des actions ou des revendications des utilisateurs ou de leurs sous-licenciés. Toutes les représentations et les garanties, explicites ou implicites, y

compris les représentations ou garanties concernant la commercialité ou l'adaptabilité à une fin particulière, sont ici déclinées jusqu'aux limites permises par la loi.

6. Indemnisation.

6.1 Indemnisation de l'utilisateur. Dans les limites permises par la Loi et avec le consentement ou l'approbation requis d'une autorité gouvernementale, le Laboratoire accepte par les présentes d'indemniser et d'exonérer de toute responsabilité le CCN, ses directeurs, ses employés, son personnel sous contrat et ses sous-traitants en cas de perte, de dommages, de réclamations, de litiges ou de paiement de tous frais y étant associés (notamment de défense, de règlement ainsi que les honoraires, raisonnables, d'avocat), liés d'une manière ou d'une autre à l'exécution ou l'inexécution des obligations liant le Laboratoire dans le cadre du présent Accord.

7. Durée et résiliation.

7.1 **Durée.** Le présent contrat entre en vigueur à la date indiquée en-tête et continue de s'appliquer jusqu'à la cessation de l'Accord d'accréditation, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt en vertu des conditions générales du présent contrat.

7.2 **Résiliation par consentement mutuel.** Le présent contrat peut être résilié en tout temps par consentement mutuel des parties donné par écrit.

7.3 **Résiliation pour cause de rupture.** L'une ou l'autre partie a le droit de résilier le présent contrat et la licence concédée par les présentes, sans délai :

- (a) en raison de l'infraction de la part de l'autre partie d'une des clauses substantielles ou engagements du présent contrat ou de l'Accord d'accréditation, dès lors qu'on n'y a pas remédié ou qu'une solution n'a pas été apportée à la satisfaction de la partie qui n'a pas commis l'infraction, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis écrit notifiant ladite infraction;
- (b) si l'autre partie ou ses créanciers entreprennent des procédures de liquidation, faillite ou dissolution ou en cas de liquidation, mise en faillite ou dissolution de l'autre partie; ou bien
- (c) si l'autre partie dépose une proposition ou un avis d'intention en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou toute loi analogue;
- (d) si l'autre partie a expressément suspendu le paiement de ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles; ou
- (e) si les créanciers de l'autre partie reprennent son contrôle ou nomment un séquestre afin d'administrer pour ces motifs.

- 7.4 **Aucune exemption.** Dans le cas où l'une ou l'autre partie, à laquelle appartient le droit de résilier le contrat en vertu des présentes, n'exercerait pas ce droit, une telle abstention ne peut être considérée comme un renoncement de ladite partie au droit de résilier le contrat par suite d'un événement futur ou subséquent en vertu duquel ladite partie détient ou se voit accorder le droit de résilier le présent contrat.
- 7.5 **Effet de la résiliation.** Dès la résiliation du présent contrat, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur doit :
- (a) cesser immédiatement et dans chacun des cas tout usage et affichage de la marque d'accréditation; et
 - (b) résilier immédiatement toutes les sous-licences concédées en vertu du présent contrat aux fins de l'usage et de l'affichage de la marque d'accréditation par les sous-licenciés.
- 7.6 **Survie.** Les obligations prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 survivent la résiliation ou l'expiration du présent contrat pour une raison quelconque.
- 7.7 **Droit de limitation de licence.** En cas de recours de la part d'un tiers ou d'une menace correspondante alléguant que l'usage, l'annonce ou l'affichage de la marque d'accréditation transgresse le droit d'une personne quelconque (ou si un tel recours est prévu par le CCN), le CCN peut révoquer ou restreindre la licence concédée en vertu des présentes dans la mesure où il juge nécessaire ou opportun d'éviter une telle responsabilité, y compris mais non de façon limitative en imposant des restrictions ou des limites à l'usage autorisé de la marque d'accréditation ou en déclinant toute compétence du territoire licencié. L'utilisateur reconnaît et convient que le CCN n'est en aucune façon responsable envers lui de toute limitation de licence imposée aux présentes en vertu de cette section 7.7.

8. Généralités

- 8.1 **Cession.** Le présent contrat ne doit pas être cédé ou transféré par l'utilisateur (y compris par voie de changement de contrôle de l'actif ou d'une fusion ou regroupement de l'utilisateur avec toute autre entité) sans le consentement préalable écrit du CCN.
- 8.2 **Effet du contrat.** Le présent contrat lie les parties et s'applique en leur faveur et à l'avantage de leurs successeurs et ayants droit.
- 8.3 **Engagement de parfaire.** Les parties s'engagent à signer tous les documents additionnels et à entreprendre les actes qui seront jugés nécessaires ou appropriés pour tenir pleinement compte du présent contrat. L'utilisateur s'engage également à obtenir de la part des sous-licenciés la signature des documents additionnels ou l'exécution des actes qui seront jugés nécessaires ou appropriés pour tenir pleinement compte du présent contrat.

- 8.4 **Divisibilité.** Si toute condition, clause ou disposition du présent contrat est jugée invalide ou inexécutable, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre condition, clause ou disposition ne sera pas affecté; une telle condition, clause ou disposition inexécutable sera remplacée par une clause exécutoire, laquelle atteint de plus près le résultat visé par la clause invalide.
- 8.5 **Amendement.** Tout amendement ou modification au présent contrat doit être donné par écrit et signé par les deux parties.
- 8.6 **Loi et juridiction applicables.** Toute matière et question concernant la portée, la validité, l'application et l'interprétation du présent contrat est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables, sans reconnaître d'effet au choix ou au principe de conflit des normes ou dispositions juridiques, auxquels l'application des règles de droit applicables en Ontario pourrait donner lieu. Par les présentes, les parties se soumettent et consentent à la juridiction préférentielle et non exclusive des tribunaux résidant dans la province de l'Ontario.
- 8.7 **Contrat indivisible.** Le présent contrat, conjointement avec l'Accord d'accréditation et les annexes jointes, représente le contrat indivisible liant les parties en la matière.
- 8.8 **Relation entre les parties.** Rien dans le présent contrat rend une partie aux présentes l'agente de l'autre ni aucune disposition ne peut être interprétée comme plaçant les parties dans une relation de partenariat ou de coentreprise. Aucune des parties n'a le pouvoir ou l'autorité de lier l'autre à l'égard des droits ou obligations du présent contrat, hormis les clauses expressément énoncées.
- 8.9 **Avis.** Toute demande et préavis ou toute autre communication devant être donnée relativement au présent contrat le sera par écrit et, si adressée par courrier préaffranchi de première classe posté à une date autre que durant une suppression du service postal due à une grève, un lockout ou autre perturbation, est censée avoir été reçue le cinquième (5^e) jour ouvrable après l'envoi postal et à la date indiquée par le télécopieur du destinataire tenant lieu d'accusé de réception, à moins que la date fixée ne soit pas un jour ouvrable dans la juridiction du destinataire, auquel cas la communication sera censée avoir été reçue le premier jour ouvrable suivant dans cette juridiction ou, si délivrée à la main, elle sera censée avoir été reçue à la date de délivrance. L'avis de changement d'adresse est également régi par ces dispositions. Les communications doivent être adressées comme suit :

À l'intention du CCN :	Conseil canadien des normes 270, rue Albert, bureau 200 Ottawa (Ontario) Canada K1P 6N7 a/s de : [représentant de la Direction EC]
À l'intention de l'utilisateur :	[nom] [adresse]

[ville/province/état]
[pays] [code postal]

a/s de : [nom de la personne-ressource]

Aux fins de la présente section 8.9, « jour ouvrable » désigne toute journée qui n'est pas un samedi, un dimanche, une fête légale ou un jour férié municipal dans la province de l'Ontario.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé le présent contrat à la date indiquée en-tête.

CONSEIL CANADIEN DES NORMES

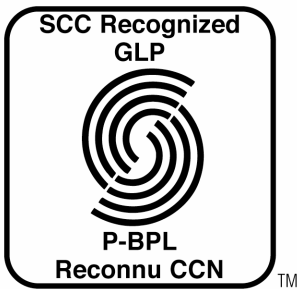
Pour : _____
(nom et titre)

(NOM DE L'USAGER)

Pour : _____
(nom et titre)

ANNEXE « A »

Marques d'accréditation



ANNEXE « B »

Sigle et qualificatif

English Version

Version française

Accredited LAB (Laboratory)	Accrédité LAB (Laboratoire)
Recognized GLP (Good Laboratory Practice)	Reconnu P-BPL (Principes de Bonnes pratiques de laboratoire)
Accredited PTP (Proficiency Testing Provider)	Accrédité PSEA (Prestataire de services d'essais d'aptitude)